

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation

sur la route départementale n° 926

du PR 7+981 au PR 35+002

sur le territoire des communes de SEPTFONDS, LAVAURETTE, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL,
CAYLUS, LACAPELLE-LIVRON, PARISOT et PUYLAGARDE
hors agglomération

—

A.D. N° 2022-2460 . Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les "libertés et responsabilités locales",

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 36,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0001 du 23 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection de la source de la Gourgue sur le territoire de la commune de Caylus,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est réunie le 29 novembre 2022, établi sur la base d'une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections de la route départementale n° 926 permet :

- d'homogénéiser la VMA en continuité du réseau routier déjà limité à 90 km/h dans le département de l'Aveyron ;

- de contribuer à une réduction des temps de parcours pour lutter contre l'enclavement des territoires et à la revitalisation des territoires ruraux ;

- de fluidifier le trafic et remédier à l'augmentation des files d'accumulation de véhicules, notamment derrière des poids-lourds, générant des prises de risque lors des dépassements,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections de la route départementale n° 926 est permise au regard des conclusions de l'étude réalisée analysant les caractéristiques géométriques de la voie concernée, les équipements de sécurité présents et l'accidentalité sur cette route départementale,

CONSIDERANT la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour la route départementale n° 926, hors agglomération, entre les PR 7+981 et 35+002,

CONSIDERANT que, pour réduire le risque de pollutions éventuelles de la source de la Gourgue, l'arrêté préfectoral prescrit une limitation de vitesse à 70 km/h pour les poids-lourds circulant sur la route départementale n° 926, sur une distance de 1 km, entre le PR 15+840 et le PR 16+850,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules sera limitée sur la route départementale n° 926 du PR 7+981 au PR 35+002 sur le territoire des communes de Septfonds, Lavaurette, Saint-Antonin-Noble-Val, Caylus, Lacapelle-Livron, Parisot et Puylagarde, de la manière suivante :

PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
dans les deux sens de circulation		
7+981	19+927	90
dans le sens Caussade - Caylus		
19+927	20+154	70
20+154	21+000	50
dans le sens Caylus - Caussade		
21+000	19+927	90
dans le sens Villefranche-de-Rouergue - Caylus		
24+200	23+991	70
23+991	22+200	50
dans le sens Caylus - Villefranche-de-Rouergue		
22+200	24+200	90
dans les deux sens de circulation		
24+200	26+000	90
26+000	26+500	70
26+500	35+002	90

ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 926, entre le PR 15+840 et le PR 16+850 sur le territoire de la commune de Caylus.

ARTICLE 3

Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, conformément aux dispositions du Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription, de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Cette signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 4

Ces mesures seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur ces sections de la route départementale n° 926 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de la Commune de Septfonds,
- Messieurs les maires des Communes de Lavaurette, Saint-Antonin-Noble-Val, Caylus, Lacapelle-Livron, Parisot et Puylagarde,
- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban,

Le 13 DEC. 2022

Le président,



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ..1.9...DEC...2022.....